Document:-
A/CN.4/SR.3384

Compte rendu analytique de la 3384e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2017, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

80. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission et appuyé par M. SABOIA, dit que qualifier le mot « droits » risque d'avoir pour effet de restreindre la protection accordée aux personnes objets d'une extradition, car certains des droits concernés peuvent être des droits procéduraux et non des droits fondamentaux ou des droits de l'homme. Peut-être peut-on répondre à la préoccupation de M. Park en ajoutant les mots « , en particulier de ses droits fondamentaux » à la fin de la phrase.

Le paragraphe 26, ainsi modifié par le Président, est adopté.

Paragraphes 27 et 28

Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

81. M. PARK propose d'indiquer l'année d'adoption du Traité type d'extradition dans la dernière phrase et d'ajouter un renvoi à la dernière note de bas de page du paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 13 dans la note de bas de page du paragraphe 29 de ce commentaire.

82. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que l'année d'adoption du Traité type d'extradition n'est jamais mentionnée lorsque cet instrument est cité dans le commentaire et qu'indiquer cette année d'adoption entraînerait un travail supplémentaire pour le Secrétariat. De plus, il est inhabituel de faire figurer des renvois dans des notes de bas de page citant des traités. S'écarter de cette pratique exigerait du Secrétariat un travail supplémentaire considérable.

83. M. JALLOH dit que des éléments utiles concernant les demandes d'extradition concurrentes font défaut aux paragraphes 29 et 30. Il rappelle qu'en mai 2017, lors du débat en plénière, il a proposé d'insérer certaines dispositions fondamentales énonçant les critères, tirés notamment de l'article 90 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, susceptibles d'être utilisés par les autorités compétentes pour se prononcer en cas de demandes concurrentes. Ces dispositions n'ont pas été incluses dans le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, pas plus qu'elles ne sont mentionnées dans le commentaire. M. Jalloh estime que la Commission devrait envisager, dans le cadre de la seconde lecture du projet d'articles et des commentaires y relatifs, de fournir aux États des indications quant à la manière de traiter de telles demandes, étant donné en particulier le désir de la Commission de compléter les activités de la Cour pénale internationale au niveau horizontal. À défaut, une lacune subsisterait inévitablement qui risquerait de créer des problèmes en pratique.

Le paragraphe 29 est adopté.

Paragraphes 30 à 33

Les paragraphes 30 à 33 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 13, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 14 (Entraide judiciaire)

Paragraphes 1 à 21

Les paragraphes 1 à 21 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 14 est adopté.

Commentaire du projet d'article 15 (Règlement des différends)

Paragraphe 1

84. M. MURPHY (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots *can be resolved* par les mots *are addressed* dans la troisième phrase du texte anglais.

Le paragraphe 1, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

85. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que lorsque le projet d'article a été adopté, elle a fait valoir qu'une disposition sur le règlement des différends était inutile. Elle souhaiterait donc l'ajout dans le commentaire d'un nouveau paragraphe ainsi libellé :

> « D'aucuns ont exprimé l'avis que le présent projet d'articles ne devait pas contenir de disposition relative au règlement des différends, étant donné qu'une telle disposition faisait partie des clauses finales – catégorie de dispositions que la Commission avait décidé de ne pas inclure dans le présent projet d'articles. D'autres ont par ailleurs estimé que le projet d'article 15 sur le règlement des différends devait établir la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, comme l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. »

86. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que le texte proposé par Mme Escobar Hernández devrait constituer le paragraphe 6 du commentaire.

87. M. JALLOH dit qu'il approuve la seconde phrase du nouveau paragraphe proposé par Mme Escobar Hernández par souci de cohérence avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. C'est la position qu'il a lui-même défendue au Comité de rédaction.

88. Le PRÉSIDENT demande à Mme Escobar Hernández de fournir au secrétariat le texte écrit du paragraphe qu'elle propose afin qu'il puisse être distribué aux membres de la Commission et examiné à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 5.

3384e SÉANCE

Lundi 31 juillet 2017, à 15 heures

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Jalloh, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič,

M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

Chapitre IV. *Crimes contre l'humanité* (fin) [A/CN.4/L.900 et Add.1/Rev.1, et Add.2 et 3]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.900/Add.2.

C. Texte du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté par la Commission en première lecture (*fin*)

2. Texte du projet d'articles et commentaires y relatifs (*fin*)

Commentaire du projet d'article 15 (Règlement des différends) [*fin*]

2. Le PRÉSIDENT dit que Mme Escobar Hernández a établi pour insertion dans le commentaire un nouveau paragraphe 6 qui se lirait comme suit :

> « D'aucuns ont exprimé l'avis que le présent projet d'articles ne devait pas contenir de disposition relative au règlement des différends, étant donné qu'une telle disposition faisait partie des clauses finales – catégorie de dispositions que la Commission avait décidé de ne pas inclure dans le présent projet d'articles. D'autres ont par ailleurs estimé que le projet d'article 15 sur le règlement des différends devait établir la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, comme l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. »

3. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que M. Jalloh propose d'apporter au texte anglais quelques modifications formelles mineures qu'elle juge acceptables et dont elle estime qu'il serait souhaitable qu'il les explique à la Commission.

4. M. JALLOH dit qu'il s'est entretenu des modifications en question avec Mme Escobar Hernández et le Rapporteur spécial, M. Murphy, et que tous deux les ont jugées acceptables. Elles consistent à remplacer les mots *A view* par *The view* au début de la première phrase et les mots *In addition* par les mots *On the other hand* au début de la seconde phrase.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission approuve l'insertion du nouveau paragraphe 6 proposé, tel que modifié, dans le commentaire du projet d'article 15.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire du projet d'article 15, tel que modifié, est adopté.

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire de l'annexe du projet d'articles.

Commentaire de l'annexe

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Désignation d'une autorité centrale

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Procédures de présentation des demandes

Paragraphes 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Réponse de l'État requis

Paragraphes 8 à 15

Les paragraphes 8 à 15 sont adoptés.

Utilisation de l'information par l'État requérant

Paragraphes 16 à 18

Les paragraphes 16 à 18 sont adoptés.

Déposition de personnes provenant de l'État requis

Paragraphes 19 à 21

Les paragraphes 19 à 21 sont adoptés.

Transfert de personnes détenues dans l'État requis à des fins de témoignage

Paragraphes 22 à 25

Les paragraphes 22 à 25 sont adoptés.

Frais

Paragraphes 26 à 30

Les paragraphes 26 à 30 sont adoptés.

Le commentaire de l'annexe du projet d'articles est adopté.

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.900/Add.3.

Commentaire du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) [*fin*]

Commentaire du projet d'article 6, paragraphe 4 bis

Sous-titre et paragraphes 1 et 2

8. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il a été convenu de renuméroter 5 le paragraphe 4 *bis* du projet d'article 6. Les renvois au paragraphe 4 *bis* figurant dans le commentaire seront modifiés en conséquence. Comme le reste du commentaire du projet d'article 6 contient des sous-titres, il propose d'ajouter le sous-titre « *Position officielle* » avant le paragraphe 1.

9. M. JALLOH dit qu'il considère que le paragraphe 1 aurait pu exposer plus exhaustivement les positions prises antérieurement par la Commission en ce qui concerne la non-pertinence de la qualité officielle. Plus précisément, le commentaire du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission en 1996[417] et d'autres instruments adoptés auparavant explicitaient davantage l'idée que la position ou la qualité officielle d'une personne n'influait pas sur sa responsabilité pénale, et que la qualité officielle ne pouvait être invoquée comme motif d'atténuation lors du prononcé de la peine. À cet égard, le commentaire de la disposition à l'examen, qui vise le même objectif en ce qui concerne le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, aurait pu renvoyer à certains instruments et remonter, pour indiquer l'origine de cette idée, jusqu'aux Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal[418] (Principes de Nuremberg) et à la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié[419]. De fait, plus avant dans le commentaire, le Rapporteur spécial renvoie au paragraphe 1 de l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sur la base duquel le paragraphe en question a été établi, mais il ne mentionne pas les dispositions correspondantes des statuts des tribunaux ad hoc, comme l'article 7 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[420], l'article 6 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda[421] et l'article 6 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone[422]. L'orateur demande s'il sera possible d'insérer des renvois à ces dispositions en seconde lecture.

10. Une seconde observation s'impose, qui touche davantage au fond. Tel qu'actuellement libellé, le commentaire semble dans son ensemble porter sur la question de la diminution de la peine. Par le passé, le commentaire établi par la Commission distinguait entre la question de l'atténuation ou de la diminution de la peine et l'invocation de la position officielle comme moyen de défense au fond en matière de responsabilité pénale. Durant les procès de Nuremberg, la possibilité d'invoquer leur position officielle comme circonstance atténuante a été refusée aux individus reconnus coupables lors du prononcé de la peine, de même que la possibilité d'invoquer leur qualité d'agents de l'État comme cause d'exonération de leur responsabilité pénale. L'orateur estime que le texte à l'examen ne distingue pas entre ces deux notions. Il demande si le Rapporteur spécial pourrait traiter cette question en ajoutant au texte à l'examen une partie du paragraphe 4 du commentaire de l'article 7 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, qui traite précisément de cette question. Par souci de cohérence, il serait également souhaitable d'ajouter les mots « pour les autorités », conformément aux positions prises antérieurement par la Commission et reflétées dans des commentaires antérieurs.

11. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que les questions soulevées par M. Jalloh ont déjà été examinées à la session en cours. Il indique que, lorsque le projet de paragraphe a été examiné au Comité de rédaction, il a distribué le commentaire, plus ou moins dans son libellé actuel, afin que tous les membres du Comité de rédaction puissent comprendre l'intention ayant présidé à son élaboration. Il s'est félicité qu'ils aient donné leur opinion sur celui-ci tant dans le cadre des travaux du Comité de rédaction qu'ultérieurement. Il est regrettable que M. Jalloh indique pour la première fois au stade actuel que le commentaire lui pose problème. L'objet du texte est d'indiquer les paramètres fondamentaux, en citant les procès de Nuremberg et de Tokyo, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954[423], le projet de code de 1996 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. L'objectif n'est pas d'essayer de présenter, pour chacun de ces instruments, les travaux préparatoires et autres documents les expliquant. Pour l'orateur, beaucoup d'autres informations auraient pu être incluses dans le commentaire, mais cela aurait alourdi le texte, et il est nécessaire de respecter un équilibre. Le Rapporteur spécial dit qu'il préférerait laisser le commentaire en son état actuel. S'agissant de la question de la distinction entre l'atténuation et la réduction de la peine, il serait préférable d'en traiter au paragraphe 5. Si la proposition consiste à remplacer le mot « diminution » par « atténuation », il ne s'y oppose pas. Toutefois, si la modification proposée va plus loin, elle risque de soulever de nouveaux problèmes.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'au stade actuel, il serait souhaitable que des propositions précises soient présentées.

13. M. JALLOH dit qu'il a bien fait part de ses préoccupations au Rapporteur spécial, qui lui a répondu que le texte en question devait être communiqué au Secrétariat avant de pouvoir être examiné en plénière. Il a cru comprendre qu'il avait été impossible de procéder à des modifications à ce stade antérieur et qu'il devait exposer ses préoccupations à la séance plénière en cours. Il reconnaît que le Rapporteur spécial avait demandé aux membres du Comité de rédaction de présenter leurs observations, mais le moment ne s'y prêtait malheureusement pas, et

[417] Le projet de code adopté par la Commission en 1996 est reproduit dans *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 17 et suiv., par. 50.

[418] *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II (en anglais seulement), document A/1316, p. 374 à 378, par. 97 à 127. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12* (A/1316), par. 97 à 127.

[419] Voir *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, vol. I, *The Medical Case*, Washington, United States Government Printing Office. Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.gutenberg.org/files/54899/54899-h/54899-h.htm#axvi.

[420] Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, est annexé au rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Corr.1 et Add.1).

[421] Le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda est annexé à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994.

[422] Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone est annexé à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (Freetown, 16 janvier 2002), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, n° 38342, p. 137.

[423] *Yearbook of the International Law Commission 1954*, vol. II (en anglais seulement), document A/2693, p. 151 et 152, par. 54. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.

il n'a pu faire part de ses préoccupations au Rapporteur spécial que par la suite. La question de l'atténuation et de la diminution de la peine pourra de fait être examinée lorsque la Commission examinera le paragraphe 5. Il importe que la Commission veille à la cohérence de la terminologie qu'elle utilise au fil des ans. En alignant le texte sur le paragraphe 4 du commentaire de l'article 7 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, la Commission éclairerait l'idée qu'elle essaie d'exprimer sans s'écarter du texte soigneusement négocié. L'orateur dit qu'il craint que le manque de cohérence entre les paragraphes du commentaire ne permette pas au lecteur de comprendre le raisonnement qui a amené la Commission à énoncer une disposition aussi importante que celle relative à la non-pertinence de la position officielle s'agissant d'établir ou d'atténuer la responsabilité pénale individuelle du chef de crimes contre l'humanité.

14. Quant à la proposition du Rapporteur spécial, les notions d'atténuation et de diminution de la peine sont toutes deux importantes. Il n'est pas nécessairement opportun dans tous les cas de remplacer l'un de ces termes par l'autre. L'orateur propose que la Commission en étudie l'emploi de manière plus approfondie avant d'envisager de modifier le paragraphe 5. Il approuve l'adoption du paragraphe 1, étant entendu que la Commission pourra revenir sur les questions dont il traite en seconde lecture du projet d'articles.

15. Le PRÉSIDENT estime que le sous-titre que le Rapporteur spécial propose d'insérer avant le paragraphe 1, «*Position officielle*», est excessivement vague et il propose de libeller ce sous-titre comme suit: «*Position officielle comme motif d'exonération de la responsabilité pénale*».

16. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que si ce sous-titre a l'avantage de l'exactitude il présente l'inconvénient d'être plus long que les autres.

17. M. JALLOH propose, à titre de compromis, d'utiliser comme sous-titre la formule «*Non-pertinence de la qualité officielle*», qui est la formule type actuellement utilisée dans les instruments juridiques, ou «*Qualité officielle et responsabilité*», qui est le titre de la disposition correspondante du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'il préfère le sous-titre «*Qualité officielle et responsabilité*», car le sous-titre «*Non-pertinence de la qualité officielle*» peut renvoyer à d'autres questions que celles envisagées dans le texte.

19. Sir Michael WOOD dit qu'il préfère le sous-titre «*Position officielle*» et que faire figurer le mot «*responsabilité*» dans le sous-titre serait excessif et risquerait d'être répétitif. Il est évident que la position officielle n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. On peut dire de même des ordres d'un supérieur, mais ces mots sont également utilisés dans un sous-titre.

20. M. TLADI dit qu'il peut accepter le sous-titre «*Position officielle*» ou, si l'on veut être plus clair, «*Position officielle et responsabilité*». Le sous-titre «*Non-pertinence de la qualité officielle*» ne lui plaît guère. Si cette formulation est couramment utilisée dans des instruments récents, la Commission utilise habituellement des formulations différentes.

21. M. GROSSMAN GUILOFF dit que l'expression «*position officielle*» est celle employée dans les Principes de Nuremberg comme dans le Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient[424]. Il appuie donc son emploi dans le texte à l'examen.

22. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite ajouter le sous-titre «*Position officielle*» avant le paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

Le sous-titre et les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

23. M. GROSSMAN GUILOFF propose d'ajouter les mots «par exemple» après le mot «génocide» dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

24. M. PARK propose de remplacer, dans la troisième phrase, les mots «l'immunité de procédure» par les mots «les questions procédurales dans le contexte de l'immunité».

25. M. JALLOH dit qu'en ce qui concerne l'affaire *Al Bashir* et la décision de la Cour pénale internationale, la note de bas de page du paragraphe 4 devrait renvoyer à l'opinion du juge Perrin de Brichambaut. La décision de la Cour a été unanime, mais les juges sont arrivés à la position qu'ils ont prise pour des raisons différentes. La note de bas de page ne devrait pas exposer uniquement le raisonnement suivi par la majorité.

26. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que les mots «tant […] qu'internationale» figurant dans la troisième phrase devraient être supprimés car il n'y a aucune raison de mentionner l'immunité devant les juridictions internationales. Cette mention doit peut-être sa présence au libellé du paragraphe 2 de l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui contient l'expression «en vertu du droit interne ou du droit international» et à la relation de ce paragraphe avec le paragraphe 1 de l'article 98 du même Statut. Pour l'oratrice, l'article 98 ne concerne pas l'immunité mais la coopération des États parties avec la Cour pénale internationale. Il n'exclut pas la compétence de la Cour mais empêche seulement celle-ci de l'exercer à un moment donné. Dans le cadre du paragraphe à l'examen, la référence à une juridiction internationale n'est pas totalement appropriée étant donné l'état actuel du droit pénal international. La suppression des mots «tant […] qu'internationale» n'ôterait donc rien au sens de ce paragraphe.

[424] Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, dans C. I. Bevans (dir. publ.), *Treaties and Other International Agreements of the United States of America 1776-1949*, vol. 4, Washington, Département d'État des États-Unis d'Amérique, 1968, p. 20 à 32.

27. Quant à la proposition de M. Park, son adoption modifierait le sens de la phrase, car il est clair que dans le contexte de l'immunité les questions procédurales comprennent des questions touchant la coopération. L'oratrice dit que quoi qu'il en soit elle préférerait que le libellé de ce paragraphe ne soit pas modifié autrement qu'en supprimant les mots « tant […] qu'internationale ». La Commission éviterait ainsi de prendre position sur le sujet très délicat de la relation entre le paragraphe 2 de l'article 27 et le paragraphe 1 de l'article 98 du Statut de Rome.

28. M. TLADI dit qu'il souscrit à la proposition de Mme Escobar Hernández mais n'appuie pas celle de M. Park consistant à ajouter les mots « les questions procédurales dans le contexte de » avant les mots « l'immunité », car cette modification modifierait légèrement le sens de la phrase. Il comprend la nécessité de maintenir un équilibre, mais l'objet du commentaire est d'expliquer le sens du projet d'articles, et il craint que l'inclusion du texte proposé par M. Jalloh ne donne à penser que la position prise par la Commission est erronée. Au demeurant, l'opinion individuelle évoquée par M. Jalloh est une opinion minoritaire.

29. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il craint que la modification proposée par M. Park ne nuise à la clarté du texte, car diverses questions peuvent se poser dans le contexte de l'immunité procédurale. Le texte est axé sur les immunités procédurales elles-mêmes. Le Rapporteur spécial dit qu'il appuie la suppression des mots « tant […] qu'internationale ». De fait, ces mots ne figuraient pas dans la version initiale du texte, et ils ont été ajoutés à l'initiative d'un membre du Comité de rédaction. S'il est vrai qu'ainsi que l'a dit M. Jalloh une opinion minoritaire a été exprimée dans l'affaire citée en note de bas de page, il en a été de même dans bien d'autres affaires citées dans le commentaire. Le but de la Commission n'est pas de proposer un compte rendu exhaustif des opinions minoritaires ou majoritaires, mais d'appeler l'attention du lecteur sur les positions prises par les organes en question. Le Rapporteur spécial dit que, s'il n'est pas fermement opposé à la proposition de M. Jalloh, il est enclin à penser comme M. Tladi qu'il serait préférable de ne pas renvoyer à l'opinion minoritaire.

30. M. JALLOH dit que l'opinion du juge Perrin de Brichambaut n'était pas une opinion dissidente et était à l'unisson de l'opinion majoritaire, mais différait de celle-ci sur un point de droit important. Le renvoi dans la note de bas de page à la seule opinion majoritaire ne tient pas compte du fait qu'il est important pour le juge en question que son opinion soit relevée. Ce juge a donné une interprétation différente d'un point de droit sur une question qui a fait l'objet de longs débats entre ce juge et la majorité, ainsi qu'hors de la Cour, y compris dans la doctrine. L'orateur dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que la Commission doit présenter sa propre opinion, mais cela ne signifie pas qu'elle doit exclure les autres opinions plausibles. Il indique qu'il appuie la proposition de Mme Escobar Hernández de supprimer les mots « tant […] qu'internationale ».

31. M. PARK demande s'il serait possible de supprimer les mots « de procédure » figurant après le mot « l'immunité ». Selon la doctrine, l'immunité est par nature procédurale. Si les mots « de procédure » figurent dans le texte, des éclaircissements sont nécessaires.

32. Le PRÉSIDENT dit que les mots « de procédure » sont utilisés par opposition à l'expression « au fond » figurant dans la phrase précédente. Dans ce contexte, la note de bas de page du paragraphe 4 donne une explication lorsqu'elle cite l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*.

33. Sir Michael WOOD dit que lui aussi comprend que les mots « de procédure » sont liés à l'expression « moyen de défense au fond » utilisée dans la phrase précédente. Il estime que ce paragraphe ne doit pas être modifié, si ce n'est en supprimant les mots « tant […] qu'internationale ». Il pense comme M. Tladi qu'il n'est pas nécessaire de citer une opinion minoritaire. Il serait bizarre de mentionner une opinion concordante qui défend en droit une position radicalement différente de celle de la Commission elle-même et la contredit.

34. Le PRÉSIDENT dit que le texte de la note de bas de page du paragraphe 4 contient déjà un renvoi implicite à l'opinion minoritaire concordante, puisqu'il évoque l'existence d'une majorité au sein de la Cour. Il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 4 moyennant la suppression des mots « tant […] qu'internationale » proposée par Mme Escobar Hernández.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

35. M. JALLOH, rappelant ses observations antérieures sur la nécessité de distinguer clairement entre les notions d'atténuation et de diminution de la peine, propose d'insérer les mots « d'atténuation ou » immédiatement avant les mots « de diminution de la peine » dans les première et dernière phrases du paragraphe.

36. M. TLADI dit qu'il souscrit à l'amendement proposé quant au fond mais qu'il estime qu'il serait plus logique d'utiliser la formule « de diminution de la peine ou d'atténuation » afin que le mot « atténuation » ne se rapporte pas au mot « peine ».

37. Le PRÉSIDENT dit que normalement les circonstances atténuantes sont examinées avant toute diminution de la peine et l'atténuation doit donc être mentionnée avant la diminution.

38. M. JALLOH, souscrivant à l'observation du Président, dit qu'une fois qu'une personne a été reconnue coupable, le tribunal examine les circonstances aggravantes ou atténuantes puis prononce une peine ; une diminution de la peine peut être envisagée ultérieurement. Il comprend toutefois la proposition de M. Tladi et dit que pour gagner du temps il est prêt à l'accepter.

39. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que pour gagner du temps il appuie lui aussi la proposition de M. Tladi.

40. M. GROSSMAN GUILOFF dit que le mot « présumé » qui suit le mot « auteur » est incorrect, car dans la

situation envisagée, à savoir le prononcé de la peine, la personne concernée a déjà été reconnue coupable ; le mot « présumé » devrait donc être supprimé dans ce paragraphe.

41. M. JALLOH dit qu'il n'approuve pas la suppression du mot « présumé » car la situation envisagée peut également être celle de l'examen des circonstances atténuantes, auquel cas cette suppression est injustifiée.

42. Le PRÉSIDENT dit que dans certains États le droit pénal peut très bien prévoir une procédure différente, dans le cadre de laquelle l'atténuation et la diminution de la peine peuvent être envisagées simultanément.

43. M. GROSSMAN GUILOFF dit qu'il n'a jamais entendu parler d'un tel droit pénal ; il considère que la présence du mot « présumé » traduit une erreur technique et que ce mot devrait être supprimé.

44. Sir Michael WOOD dit qu'il appuie la modification proposée par M. Jalloh et qu'il ne s'opposera pas à celle proposée par M. Grossman Guiloff.

45. M. MURPHY (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « qualité d'un auteur présumé » qui figurent dans la première phrase par les mots « position officielle d'une personne ». Dans la dernière phrase, les mots « l'auteur présumé » seraient supprimés et le reste de la phrase remanié en conséquence.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 6, paragraphe 4 bis, *tel que modifié, est adopté.*

Le commentaire du projet d'article 6, tel que modifié, est adopté.

La section C, telle que modifiée, est adoptée.

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV de son rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.900.

B. Examen du sujet à la présente session (*fin*)

Paragraphes 8 à 10

47. M. MURPHY (Rapporteur spécial) propose de remplacer, au paragraphe 9, la date limite du 1er janvier 2019 par celle du 1er décembre 2018. Bien qu'avancer la date limite d'un mois s'écarte de la pratique de la Commission et laissera moins de temps aux gouvernements pour présenter des commentaires et observations, cette modification améliorera l'efficacité des travaux de la Commission, ne serait-ce que parce qu'elle laissera davantage de temps pour la traduction des commentaires et observations en question.

48. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne s'oppose pas à la modification proposée mais qu'il se demande si elle a des implications pour des rapporteurs spéciaux chargés d'autres sujets.

49. Sir Michael WOOD dit qu'il ne serait pas favorable à une modification rétroactive des délais fixés en ce qui concerne les autres sujets.

50. M. JALLOH dit que s'il est conscient des avantages que présente pour la Commission la modification proposée, en particulier pour le Rapporteur spécial, dont les travaux à cet égard sont importants, il préférerait que la date initiale soit maintenue, conformément à la pratique de la Commission. Il pourrait être difficile pour de nombreux États, en particulier des pays en développement, de présenter leurs observations un mois plus tôt. Il ne s'opposera toutefois pas à la modification proposée si la majorité des membres l'approuve.

51. M. MURASE dit qu'il approuve la proposition de fixer la date limite au 1er décembre 2018.

Les paragraphes 8 à 10, ainsi modifiés, sont adoptés, étant entendu qu'ils seront complétés par le Secrétariat et moyennant une modification de forme apportée au texte français.

La section B, telle que modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre IV du projet de rapport de la Commission, tel que modifié, est adopté.

Chapitre V. *Application provisoire des traités* (A/CN.4/L.901 et Add.1 et 2)

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V de son projet de rapport, en commençant par la partie de ce chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.901.

53. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial), présentant le chapitre V, consacré à l'application provisoire des traités, dit que plusieurs modifications, pour la plupart de forme, ont été apportées aux commentaires des projets de directive sur la base des propositions formulées par les membres dans le cadre du Groupe de travail, lors des séances plénières ou par écrit.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 4 à 8

Les paragraphes 4 à 8 sont adoptés, étant entendu qu'ils seront complétés par le Secrétariat.

La section B est adoptée.

C. Texte des projets de directive sur l'application provisoire des traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission

1. Texte des projets de directive

Paragraphe 9

54. M. PARK dit qu'il semble que le texte des projets de directive reproduit au paragraphe 9 n'ait pas été actualisé pour rendre compte des modifications les plus récentes adoptées en séance plénière.

55. À l'issue d'un débat auquel participent M. MURPHY, M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) et

M. SABOIA, le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 9, étant entendu que le secrétariat remplacera le texte des projets de directive qui y figure par la dernière version de ce texte.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9 est adopté, étant entendu que le secrétariat y apportera les modifications nécessaires.

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre V publiée sous la cote A/CN.4/L.901/Add.1.

C. Texte des projets de directive sur l'application provisoire des traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission (*suite*)

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS PROVISOIREMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Commentaire général

Paragraphe 1

57. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot « prolonger » par le mot « clarifier ».

58. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission n'a pas pour pratique d'expliquer le poids devant être accordé aux commentaires de projets de directive. Il propose soit de remanier le paragraphe 1 pour reprendre le texte de commentaires antérieurs, soit de le supprimer purement et simplement.

59. M. PARK dit qu'il partage la préoccupation du Président et sa proposition de supprimer le paragraphe 1.

60. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas convaincu de la nécessité de supprimer ce paragraphe, qui donne des indications supplémentaires au lecteur et ne nuit en rien aux commentaires, mais qu'il se rangera à l'opinion majoritaire.

61. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose de modifier le paragraphe à l'examen pour indiquer que les commentaires doivent être lus en même temps que les projets de directive, comme tous les commentaires élaborés par la Commission.

62. Le PRÉSIDENT dit qu'il est conscient qu'il importe de savoir comment la Commission caractérise ses commentaires et de veiller en la matière à la cohérence de l'approche et de la terminologie adoptées. Il propose de suspendre l'examen du paragraphe 1 pour tenir des consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

63. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « En raison du manque de clarté du régime juridique applicable, ces praticiens » qui figurent au début de la deuxième phrase et de réunir les deux premières phrases en les remaniant comme suit : « L'objet des projets de directive est de fournir une aide aux praticiens en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités, praticiens qui peuvent rencontrer des difficultés […]. » Ce n'est pas le régime applicable en lui-même qui manque de clarté mais la manière dont il a été appliqué. Le Rapporteur spécial propose également de remplacer les mots « d'assurer le développement progressif de ces règles » par les mots « de contribuer à la pratique contemporaine », car l'objet des projets de directive est de traduire la pratique des États et des organisations internationales et non de développer progressivement les règles applicables.

64. M. PARK propose, étant donné que la pratique contemporaine ne semble pas pertinente dans tous les cas s'agissant des organisations internationales, que la phrase se termine par le mot « solutions ».

65. M. ŠTURMA dit qu'il aimerait savoir si les mots « la prise d'effet et l'extinction de l'application provisoire, ainsi que ses effets juridiques » figurant dans la deuxième phrase visent l'application provisoire d'un traité ou le traité lui-même.

66. Sir Michael WOOD propose que les mots « aux praticiens » qui figurent dans la première phrase soient remplacés par les mots « aux États, aux organisations internationales et à d'autres » afin que le paragraphe définisse plus exhaustivement les destinataires des projets de directive, y compris les milieux universitaires. Il souscrit à la demande d'éclaircissements formulée par M. Šturma en ce qui concerne la deuxième phrase.

67. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial), souscrivant à la proposition de Sir Michael Wood, explique que la deuxième phrase vise le début, la fin et les effets juridiques de l'application provisoire d'un traité. Toutes modifications de forme permettant de lever d'éventuelles ambiguïtés sont les bienvenues. Le Rapporteur spécial dit qu'il n'est pas d'accord avec M. Park au sujet de la dernière phrase du paragraphe, mais il estime que le libellé « les solutions paraissant les plus adaptées à la pratique contemporaine » est peut-être plus clair que celui qu'il a initialement proposé.

68. M. GROSSMAN GUILOFF dit que, si la proposition de Sir Michael Wood est acceptée, la dernière phrase du paragraphe devra être modifiée afin qu'elle vise les autres parties concernées, ainsi que les États et les organisations internationales.

69. M. MURPHY dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood et celle, connexe, de M. Grossman Guiloff. Pour que la deuxième phrase soit plus claire, les mots « la prise d'effet et l'extinction de l'application provisoire, ainsi que ses effets juridiques » pourraient être remplacés par les mots « la prise d'effet et l'extinction de cet accord, ainsi que ses effets juridiques ». S'agissant de la dernière phrase, l'orateur dit qu'il avait l'intention de faire une proposition comparable à celle de M. Park ; il peut toutefois accepter la proposition du Rapporteur

spécial, et estime à cet égard que les mots « pour la pratique contemporaine » sont les plus adaptés.

70. M. JALLOH fait siennes les observations de M. Murphy concernant la dernière phrase du paragraphe.

71. M. MURASE dit qu'il souscrit à l'observation de Sir Michael Wood, à savoir que les projets de directive visent également à aider les universitaires, et propose de remplacer le mot « praticiens » par le mot « experts ».

72. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission donne au mot « experts » une acception très précise qui exclut les agents de l'État et qu'il n'est pas souhaitable d'introduire une telle limitation dans le texte à l'examen.

73. Sir Michael WOOD dit qu'il souscrit aux propositions de M. Murphy, à l'exception de celle consistant à modifier, dans le texte anglais, l'expression *its commencement and termination* ; la phrase serait plus claire si ces mots étaient remplacés par les mots *the commencement and termination of provisional application*, qui correspondent au texte des projets de directive.

74. M. PETRIČ exhorte les membres de la Commission à avoir à l'esprit les contraintes de temps et à limiter leurs observations aux questions de fond. Il pense par ailleurs qu'il convient, dans la recherche du consensus, de tenir compte des vues du Rapporteur spécial, qui est le membre de la Commission qui a étudié le sujet de la manière la plus approfondie.

75. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael en ce qui concerne, dans le texte anglais, les mots *its commencement and termination* et qu'il ne s'oppose pas à ce que l'on revienne à la modification qu'il avait initialement proposée pour la dernière phrase du paragraphe.

76. Sir Michael WOOD dit qu'il serait peut-être plus clair de ne pas réunir les deux premières phrases du paragraphe comme l'a proposé le Rapporteur spécial mais de remplacer les mots « En raison du manque de clarté du régime juridique applicable, ces praticiens rencontrent » par les mots « Ces entités peuvent rencontrer ».

77. M. GROSSMAN GUILOFF dit que les projets de directive ne visent pas seulement à aider ceux qui rencontrent des difficultés. Il propose donc de réunir les deux premières phrases en les remaniant comme suit : « L'objet des projets de directive est de fournir une aide aux États, aux organisations internationales et à d'autres en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application provisoire des traités, y compris, notamment la forme […]. »

78. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose de retenir la proposition de M. Grossman Guiloff mais en remplaçant les mots « y compris, notamment » par les mots « s'agissant de questions concernant notamment ».

79. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait que la Commission apporte au paragraphe le moins de modifications possible. Il continue donc d'appuyer la proposition de Sir Michael Wood.

80. Le PRÉSIDENT engage les membres à s'entendre sur un texte pendant la suspension de séance qui doit permettre au Bureau de se réunir.

La séance est suspendue à 16 h 50 ;
elle est reprise à 17 h 10.

81. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que les membres sont presque parvenus à un accord sur le libellé du paragraphe 2 et il propose d'en suspendre l'examen en attendant le résultat des consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

82. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit que les mots « qu'ils cherchent à clarifier et à prolonger » figurant dans la seconde phrase devraient être remplacés par les mots « qu'ils tendent à préciser ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

83. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de remanier comme suit la dernière phrase du paragraphe 4 : « C'est pour cette raison que les projets de directive permettent aux États et aux organisations internationales d'exclure d'un commun accord, s'ils les jugent inadaptées, les pratiques visées dans certains projets de directive en ce qui concerne un traité donné ou une partie d'un traité donné. »

84. M. PARK dit que le mot « inadaptées » n'est pas suffisamment neutre. Il propose de remplacer les mots « s'ils les jugent inadaptées » par les mots « s'ils le souhaitent ».

85. M. MURPHY dit qu'il approuve le texte proposé par le Rapporteur spécial tel que modifié par M. Park, et qu'il propose lui-même de supprimer les mots « en ce qui concerne un traité donné ou une partie d'un traité donné », qui nuisent à la clarté. Le mot *different*, qui figure dans la première phrase du texte anglais du paragraphe 4, est superflu et pourrait être supprimé.

86. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 4 tel que modifié par le Rapporteur spécial, M. Park et M. Murphy.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

87. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit que les mots « devraient également aider à promouvoir le bon usage » qui figurent dans la première phrase devraient être remplacés par les mots « devraient en outre permettre d'harmoniser l'emploi ». Dans la deuxième phrase, les mots « L'utilisation étendue de certains termes » devraient être remplacés par les mots « Le recours fréquent à certaines expressions », les mots « "application à titre provisoire", » devraient être supprimés, et les mots « et "entrée en vigueur définitive", comme s'il s'agissait d'équivalents » remplacés par les mots « par opposition à "entrée en vigueur définitive" ». De plus, un appel de note devrait,

à la fin de la troisième phrase, renvoyer à une note ainsi libellée : « Voir les mémorandums du Secrétariat sur les origines de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 (A/CN.4/658 et A/CN.4/676). »

88. M. MURPHY propose de remplacer les mots « donc à éviter les confusions qui résultent souvent de leur mauvais emploi » figurant dans la première phrase par les mots « ainsi d'éviter la confusion » pour ne pas donner à penser que les États ont tendance à mal employer les termes en question.

89. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve la proposition de M. Murphy.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

90. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, dans la première phrase, le mot « modalités » par les mots « toutes les modalités procédurales internes et internationales ». Il propose de plus, s'agissant de la dernière phrase, d'insérer le mot « notamment » avant les mots « être utile » et de supprimer le membre de phrase « lorsque la mise en œuvre du traité ou d'une partie du traité revêt une grande signification politique », car ils risquent d'avoir des conséquences fortuites. Envisager l'application provisoire de traités politiquement importants avant que les formalités requises aient été accomplies risque de donner à penser aux États qu'il est possible de se dérober à des formalités importantes et délicates. En Allemagne, par exemple, tout accord international politiquement important doit être ratifié par le Parlement. L'application provisoire risque de se révéler problématique à cet égard.

91. Sir Michael WOOD dit que le mot « procédurales » est peut-être trop limitatif ; il propose de viser simplement l'accomplissement des « formalités ».

92. Le PRÉSIDENT dit que si le mot « formalités » n'est pas qualifié, la disposition risque de manquer de clarté. Il propose donc d'utiliser l'expression « modalités internes et internationales, procédurales et autres ».

93. Mme GALVÃO TELES dit qu'il suffirait, pour dissiper la préoccupation exprimée par le Président, de remplacer le terme initialement utilisé, « modalités », par « modalités internes et internationales ».

94. Le PRÉSIDENT dit qu'il approuve la proposition de Mme Galvão Teles.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Commentaire du projet de directive 1 (Champ d'application)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

95. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose d'apporter une modification de forme à la numérotation des projets de directive dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 1, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2 (Objet)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

96. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit que lors d'une séance du Comité de rédaction on a fait observer que la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de Vienne de 1986) ne jouissaient pas du même degré d'acceptation et on a proposé de tenir compte de cette différence dans le commentaire. Il propose donc de libeller comme suit le paragraphe à l'examen : « L'expression "fournir des orientations" vise à souligner que les directives reposent sur la Convention de Vienne de 1969 et d'autres règles du droit international, ainsi que sur la Convention de Vienne de 1986 dans la mesure où celle-ci codifie le droit international coutumier. »

97. Le PRÉSIDENT dit que, bien que des doutes aient été exprimés sur le point de savoir si la Convention de Vienne de 1986 codifiait le droit international coutumier, il est clair que la Convention de Vienne de 1969 ne codifie peut-être pas non plus ce droit à tous égards. Il propose donc de remplacer les mots « celle-ci codifie » par les mots « ces deux traités codifient ».

98. Sir Michael WOOD dit que la Convention de Vienne de 1969 constitue le droit international pour les États qui y sont parties et qu'il n'est donc pas persuadé qu'il soit opportun d'évoquer la mesure dans laquelle cette convention codifie le droit international coutumier. Il dit qu'il préfère la formulation plus simple employée dans le texte initial du paragraphe, à savoir « sont basées sur les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et d'autres règles du droit international ».

99. M. MURPHY dit que le problème que pose la version initiale du paragraphe est qu'elle ne reflète pas le texte du projet de directive 2, qui semble viser la seule Convention de Vienne de 1969. Il propose donc de conserver la version révisée qu'il a proposée pour ce paragraphe mais de remplacer le membre de phrase « ainsi que sur la Convention de Vienne de 1986 dans la mesure où celle-ci codifie le droit international coutumier » par une nouvelle phrase ainsi libellée : « La Convention de Vienne de 1986, dans la mesure où elle codifie le droit international coutumier, fournit également des orientations. »

100. M. SABOIA, qu'appuie Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ, dit que des interprétations des Conventions

de Vienne n'ont pas leur place dans le commentaire d'un projet de directive et qu'il pense comme Sir Michael Wood qu'il serait préférable de revenir à la version initiale proposée par le Rapporteur spécial pour le paragraphe à l'examen.

101. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit que revenir au texte initial ne lui pose pas de difficultés, car il n'avait proposé de modifier celui-ci que pour tenir compte de propositions faites au Comité de rédaction.

102. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite revenir à la version initiale du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

103. M. MURPHY dit que le paragraphe 2 devrait commencer par les mots « Comme il est indiqué dans le commentaire général », car il porte sur le membre de phrase « l'expression "fournir des orientations" » et non sur le membre de phrase « ne doit pas être interprétée comme laissant entendre que les directives ont uniquement valeur de recommandations ». De plus, la Commission doit trancher une question de fond, celle de savoir si le projet de directive 2 est censé renvoyer à la fois à la Convention de Vienne de 1969 et à celle de 1986 et doit, si tel n'est pas le cas, trouver une formulation acceptable qui ne minimise pas le statut de cette dernière.

104. Le PRÉSIDENT propose de simplifier le paragraphe à l'examen comme suit : « L'expression "fournir des orientations" vise à mettre l'accent sur le fait que les directives sont basées sur la Convention de Vienne de 1969 et sur d'autres règles du droit international, et notamment sur la Convention de Vienne de 1986. »

105. Sir Michael WOOD dit qu'il peut appuyer la proposition du Président mais qu'il serait plus logique que le paragraphe commence par les mots : « Le projet de directive 2 vise à mettre l'accent […]. »

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3 (Règle générale)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

106. M. MURPHY appelle l'attention sur un problème concernant la dernière note de bas de page du paragraphe et d'autres notes.

107. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat y remédiera.

Le paragraphe 4 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 5

108. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de remanier comme suit la première phrase du paragraphe : « Le deuxième membre de phrase, "en attendant son entrée en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés", est basé sur la phrase introductive de l'article 25. » La dernière phrase du paragraphe serait supprimée.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

109. Sir Michael WOOD propose de simplifier comme suit la troisième phrase : « En outre, le projet de directive envisage la possibilité qu'un État tiers ou une organisation internationale tierce […]. »

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Le commentaire du projet de directive 3, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 4 (Forme)

Paragraphe 1

110. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « entre autres » figurant dans la deuxième phrase par les mots « c'est-à-dire ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

111. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot *expands* par le mot *elaborates* dans la première phrase du texte anglais.

Le paragraphe 2, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 3

112. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit que, comme il a été décidé de remplacer le mot « accord » par le mot « traité » dans le texte du projet de directive, l'explication du terme « accord » figurant dans la seconde phrase n'est plus nécessaire et peut être supprimée. Le paragraphe 3 se lirait donc ainsi : « L'alinéa *a* envisage la possibilité de convenir d'une application à titre provisoire au moyen d'un traité distinct du traité principal. »

113. M. PARK dit qu'il doute que l'expression « traité principal » soit appropriée.

114. Sir Michael WOOD propose de remplacer cette expression par les mots « traité appliqué à titre provisoire ».

115. M. PARK dit que l'expression « traité principal » figure aussi dans la note de bas de page appelée à la fin du paragraphe, qui devra être modifiée en conséquence.

Sous cette réserve, le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

116. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « outre par un instrument distinct » par les mots « non seulement par un traité distinct » dans la première phrase. Il propose de plus de remanier la dernière phrase du paragraphe comme suit : « Pour donner de nouvelles orientations, il est fait référence à deux exemples de tels "moyens ou arrangements", à savoir une application provisoire convenue au moyen d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale. »

117. M. MURPHY propose de remplacer l'expression « adoptée par une organisation internationale » par l'expression « adoptée au sein d'une organisation internationale » pour bien indiquer que c'est la conclusion d'un accord par les États réunis à cette fin par opposition à une décision prise par l'organisation qui est visée. Il propose en outre de réunir les deux notes de bas de page dont les appels se trouvent à la fin de la deuxième phrase et de supprimer la mention, dans la dernière note de bas de page, de la résolution établissant la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), car il ne s'agit pas d'un bon exemple d'application provisoire d'un traité.

118. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'il peut souscrire aux deux premières propositions de M. Murphy, mais non à la dernière. Il indique qu'il s'est déjà entretenu de la dernière note de bas de page du paragraphe 4 avec celui-ci et que le texte de cette note a été modifié pour qu'il soit clair qu'il concerne une résolution adoptée lors d'une réunion des États signataires dont l'objet était d'établir la Commission préparatoire de l'OTICE. Il ne s'agit pas d'une résolution relative à l'application provisoire proprement dite, car le Traité ne contient pas de disposition relative à l'application provisoire. Le Rapporteur spécial dit qu'il souhaiterait toutefois conserver la mention de cette résolution en tant qu'exemple *sui generis* montrant comment, en fait, parce que certaines décisions ont été prises, des parties du Traité sont appliquées provisoirement – une opinion étayée par la doctrine récente. De plus, le Traité devrait continuer indéfiniment à être appliqué à titre provisoire, car il est peu probable que toutes les conditions de son entrée en vigueur soient réunies.

119. Sir Michael WOOD dit qu'il n'est pas favorable à la proposition de M. Murphy de remplacer l'expression « adoptée par une organisation internationale » par l'expression « adoptée au sein d'une organisation internationale ». La première de ces expressions est celle utilisée dans le cadre des travaux sur d'autres sujets et rend compte de la condition de fond voulant que les États conviennent de l'application provisoire en adoptant une résolution à cet effet. L'orateur indique toutefois qu'il appuie la suppression de la mention, dans la dernière note de bas de page du paragraphe 4, de la résolution relative à la Commission préparatoire de l'OTICE. Donner à penser que le travail accompli par la Commission préparatoire constitue une application provisoire au sens de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et du projet de directives sèmerait la confusion. Il pourrait par contre être utile d'expliquer qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle, et que les activités menées pour préparer l'entrée en vigueur d'un traité ne constituent pas une application provisoire de celui-ci.

120. Le PRÉSIDENT dit que lui aussi est préoccupé par la proposition de M. Murphy, et que l'expression « par une organisation internationale ou au sein d'une telle organisation » constitue peut-être la solution. De même, il est préoccupé par la mention, dans la dernière note de bas de page du paragraphe 4, de la création de la Commission préparatoire de l'OTICE comme premier exemple d'application provisoire alors que tous les membres de la Commission ne sont pas d'accord. Peut-être suffit-il de mentionner l'article d'Andrew Michie[425] sur l'application provisoire des traités relatifs au contrôle des armements mentionné dans la note.

121. M. MURPHY relève que dans son article, Michie indique clairement que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est pas un exemple d'application provisoire et rappelle à cet égard que durant sa négociation le Gouvernement autrichien avait proposé d'instituer un mécanisme d'application provisoire mais que cette proposition a été rejetée. Ainsi, si cette source confirme peut-être que des traités bilatéraux relatifs aux armements ont été appliqués provisoirement, elle n'est pas pertinente dans le contexte des travaux en cours.

122. À la suite de nouvelles observations de M. MURPHY, du PRÉSIDENT et de Sir Michael WOOD, le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen du paragraphe 4 et des notes de bas de page y afférentes et de tenir des consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

123. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit que des consultations informelles sur la question sont effectivement nécessaires. Il souligne de plus que les informations données par M. Murphy sont incomplètes, car le même auteur a également défendu la thèse opposée.

La séance est levée à 18 h 5.

3385e SÉANCE

Mercredi 2 août 2017, à 10 heures

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna,

[425] A. Michie, « The provisional application of arms control treaties », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 10, no 3 (2005), p. 345 à 377.